

## **TITRE IV**

### **CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE**

#### **CHAPITRE I**

##### **DÉFINITIONS**

**74.** On entend par:

«contrat à livraison différée» ou «CLD» une entente entre le producteur et la Fédération par laquelle le producteur s'engage à livrer une certaine quantité de porcs durant une période de livraison à venir et permettant au producteur d'obtenir un ajustement de prix calculé en fonction de l'écart entre les prix publiés conformément à l'article 86 au moment de la prise du contrat et au moment de son renversement, conformément au présent règlement;

«équivalent - porcs» un nombre de porcs dont le poids moyen correspond à la moyenne, calculée par la Fédération de temps à autre, du poids des porcs livrés au Québec;

«ordre ouvert» un contrat à livraison différée conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 86 atteigne ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur pour la période de livraison qu'il indique;

«ordre ouvert de limitation de perte» le renversement d'un contrat à livraison différée, conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 86 atteigne ou dépasse le prix fixé par le producteur pour tel CLD;

«ordre ouvert de protection de gain» le renversement d'un contrat à livraison différée, conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 86 atteigne ou soit en deçà du prix fixé par le producteur pour tel CLD;

«prix de renversement du CLD» le prix du CLD au moment de son renversement;

«renversement» l'opération par laquelle l'ajustement de prix prévu à l'article 113 est cristallisé par instruction du producteur, laquelle est donnée en communiquant avec le SGRM; le producteur peut également donner un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte; à défaut d'instruction du producteur dans le délai indiqué à la confirmation de contrat, la Fédération procède au renversement conformément à l'article 102.

Décision 9265, a. 74; Décision 9837, a. 1.

#### **CHAPITRE II**

##### **GÉNÉRALITÉS**

**75.** La Fédération, à titre d'agent de vente des producteurs, établit un programme volontaire permettant aux producteurs qui le désirent de prendre, à l'égard des porcs qu'ils produisent et dont ils sont propriétaires, des contrats à livraison différée.

Décision 9265, a. 75.

**76.** À cette fin, la Fédération met à la disposition des producteurs le Service de gestion du risque du marché (SGRM).

Un producteur qui désire se prévaloir du SGRM remplit et dépose à la Fédération une demande d'adhésion selon la formule reproduite à l'annexe 8. Il s'engage à respecter les dispositions du présent titre et reconnaît qu'une confirmation de contrat non contestée devant la Régie dans un délai de 30 jours est finale et irrévocable et qu'en cas de retard ou de défaut de livraison des porcs visés par un contrat à livraison différée il cause un dommage liquidé par une déduction lors de la première paie suivant le retard ou le défaut de livraison:

1° de 3 \$ par porc visé par le retard ou le défaut;

2° de la différence entre le prix lors de la prise du contrat à livraison différée et le prix lors du renversement de tel contrat à livraison différée. Si telle différence est positive, le producteur consent à ce que le SGRM la conserve.

Décision 9265, a. 76.

**77.** La Fédération, sur réception de la demande d'adhésion d'un producteur, procède à une vérification auprès des entreprises identifiées aux sections 2 et 3 de l'Annexe 8.

Le producteur dont la solvabilité est démontrée se voit octroyer un accès au SGRM par la Fédération qui valide son numéro d'identification personnel (NIP). La Fédération transmet un avis de refus au producteur dont la solvabilité n'a pas été démontrée.

Décision 9265, a. 77; Décision 9837, a. 2.

**78.** Un producteur peut prendre un contrat à livraison différée pour un minimum de 25 porcs et un maximum de 1 500 porcs.

Décision 9265, a. 78.

**78.1.** Le nombre de périodes maximums pour lesquelles un producteur peut prendre des contrats à livraison différée est de 4 périodes consécutives de 1 mois chacune.

La Fédération peut augmenter ce nombre de périodes; elle en avise alors les producteurs sur son site Internet au <http://www.fppq.upa.qc.ca/macros/prixsgrm.mac/prix> et dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de porcs.

Décision 9837, a. 3.

**78.2.** Pour chaque période de 4 mois consécutifs, un producteur peut prendre des contrats à livraison différée pour le moindre de 8 000 porcs ou du 1/6 de sa production de l'année précédente.

La Fédération peut augmenter ce nombre de porcs; elle en avise les producteurs sur son site Internet et dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de porcs.

Décision 9837, a. 3.

**79.** Le producteur ne peut prendre de contrat à livraison différée que pour les porcs qu'il produit et dont il est propriétaire.

Décision 9265, a. 79.

**80.** Un producteur peut mandater un tiers pour prendre en son nom un contrat à livraison différée.

Décision 9265, a. 80.

**81.** Le mandat doit être fait conformément au document reproduit à l'annexe 9, être signé par le producteur et son mandataire et indiquer:

1° le nom et le numéro du producteur;

2° les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courrier électronique du mandataire;

3° la date d'expiration du mandat;

4° la date d'acceptation du mandat par le mandataire.

Décision 9265, a. 81.

**82.** Le producteur doit faire parvenir l'original du mandat à la Fédération; le mandat entre en vigueur 48 heures après sa réception aux bureaux de la Fédération.

Décision 9265, a. 82.

**83.** Le mandat demeure en vigueur jusqu'à son expiration ou 48 heures après la réception par l'autre partie et par la Fédération d'un avis écrit à l'effet qu'une partie a décidé d'y mettre fin avant son échéance.

Décision 9265, a. 83.

**84.** Le producteur demeure responsable, pendant toute la durée du mandat, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent titre.

Décision 9265, a. 84.

### **CHAPITRE III**

#### **CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT**

**85.** Le producteur doit respecter les conditions de production et de mise en marché prévues au présent règlement. De plus, il doit, pour respecter son contrat à livraison différée, livrer des porcs, d'un poids net carcasse chaude variant de 85 kg à 110 kg.

Décision 9265, a. 85; Décision 9837, a. 4.

### **CHAPITRE IV**

#### **FONCTIONNEMENT DU SGRM**

**86.** La Fédération communique quotidiennement, sur son site Internet et sur sa ligne téléphonique d'information sur les prix, l'information sur les prix, toute modification aux poids minimum et maximum et au poids moyen et les prix des contrats à livraison différée pour les périodes de prise de CLD établies selon l'article 78.1.

Décision 9265, a. 86; Décision 9837, a. 5.

**87.** Le producteur dont le NIP a été validé par la Fédération peut la contacter par téléphone pendant les heures d'ouverture du SGRM et prendre un contrat à livraison différée.

Décision 9265, a. 87.

**88.** Le producteur doit alors préciser:

1° le numéro de producteur;

2° le numéro d'identification personnel (NIP) du producteur;

3° la nature de l'ordre qu'il prend, soit un ordre ouvert, un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte;

4° la confirmation du prix du 100 kg à l'indice de classement communiqué par le SGRM au moment de l'appel;

5° le nombre d'équivalent-porcs faisant l'objet du contrat à livraison différée;

6° la période de livraison des porcs.

Décision 9265, a. 88; Décision 9837, a. 6.

**89.** Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert doit, en même temps, préciser le prix minimum qu'il exige du 100 kg à l'indice de classement, la date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle est antérieure à la date maximale de prise de contrat pour la période de livraison concernée.

Décision 9265, a. 89; Décision 9837, a. 6.

**90.** Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert de protection de gain doit préciser le prix maximum qu'il exige du 100 kg à l'indice de classement, la date d'entrée en vigueur de cet ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle précède l'expiration du délai indiqué à la confirmation de contrat.

Décision 9265, a. 90; Décision 9837, a. 6.

**91.** Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert de limitation de perte doit préciser le prix minimum qu'il exige du 100 kg à l'indice de classement, la date d'entrée en vigueur de cet ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle précède l'expiration du délai indiqué à la confirmation de contrat.

Décision 9265, a. 91; Décision 9837, a. 6.

**92.** Il ne peut y avoir plus d'un renversement par CLD, qu'il s'agisse d'un ordre ouvert de protection de gain ou d'un ordre ouvert de limitation de perte.

Décision 9265, a. 92.

**93.** La Fédération enregistre et conserve le message téléphonique du producteur.

Décision 9265, a. 93.

**94.** La Fédération transmet au producteur et, le cas échéant, à son mandataire désigné conformément aux dispositions de l'article 81, par courrier régulier, ou par courrier électronique, une confirmation du contrat semblable à la formule reproduite à l'annexe 10. Le producteur doit, dans les 48 heures suivant la réception de cette confirmation, notifier toute erreur par téléphone à la Fédération.

Décision 9265, a. 94.

**95.** Si le producteur donne instruction du renversement d'un CLD ou donne un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte ou un ordre ouvert de protection de gain, la Fédération transmet une confirmation selon les annexes 11, 12 et 13, en fonction de l'instruction reçue. Le producteur doit, dans les 48 heures suivant la réception de cette confirmation, notifier toute erreur par téléphone à la Fédération.

Décision 9265, a. 95; Décision 9837, a. 7.

**96.** Dans le cas d'un ordre ouvert, la Fédération transmet au producteur et, le cas échéant, à son mandataire désigné conformément aux dispositions de l'article 81, par courrier régulier ou par courrier électronique, une confirmation semblable au document reproduit à l'annexe 14. Le producteur doit, dans les 48 heures suivant la réception de cette confirmation, notifier toute erreur par téléphone à la Fédération.

Décision 9265, a. 96.

**97.** Dès que le prix publié conformément à l'article 86 atteint ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur, la Fédération lui transmet la confirmation du contrat prévue à l'article 96.

Décision 9265, a. 97.

**98.** Le producteur peut modifier ou annuler un ordre ouvert tant que le prix publié conformément à l'article 86 n'a pas atteint ou dépassé le prix minimum qu'il exige; il doit alors suivre la procédure prévue à l'article 87.

Décision 9265, a. 98.

**99.** Un ordre ouvert est en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté, modifié ou annulé par le producteur et il expire à la date qu'il a indiquée ou, à défaut et au plus tard, à la date maximale de prise de contrat pour la période de livraison concernée.

Décision 9265, a. 99; Décision 9837, a. 8.

**100.** La Fédération transmet au producteur confirmation de toute modification, annulation ou expiration d'un ordre ouvert.

Décision 9265, a. 100.

**101.** Le producteur doit livrer tous les porcs faisant l'objet de ce CLD pour qu'ils soient abattus durant la période de livraison qu'il a indiquée à son contrat ou qui lui est communiquée par la Fédération conformément à l'article 102.1.

Décision 9265, a. 101; Décision 9837, a. 9.

**102.** Le producteur peut procéder au renversement d'un CLD dans le délai prévu à sa confirmation de contrat en communiquant avec le SGRM par téléphone; il peut également donner un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte; à défaut d'instruction du producteur dans le délai indiqué à la confirmation de contrat, la Fédération procède au renversement au cours de la dernière semaine de livraison prévue au CLD, à sa discrétion.

Dans tous les cas, le renversement du CLD doit être exécuté avant la livraison des porcs visés par ce contrat.

Décision 9265, a. 102; Décision 9837, a. 10.

**102.1.** La Fédération peut procéder au renversement d'un CLD, à sa discrétion, lorsque le producteur:

1° devient failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

2° fait défaut de respecter le délai de livraison des porcs prévu à un CLD précédemment contracté;

3° arrête ou suspend ses activités de production de porcs.

Dans les situations visées par les paragraphes 1 et 3, la Fédération transmet au producteur, par courrier recommandé, un avis du renversement en indiquant notamment le prix et, le cas échéant, la période de livraison.

Décision 9837, a. 11.

**103.** La Fédération communique sur son site Internet les politiques particulières d'écoulement des porcs durant les périodes de congé de même qu'à la suite d'un événement de force majeure empêchant la livraison régulière des porcs à l'établissement d'un acheteur.

Décision 9265, a. 103.

**104.** Si le producteur doit respecter plusieurs CLD au cours d'une même période de livraison, les livraisons sont imputées au contrat le plus ancien.

Décision 9265, a. 104.

**105.** Les porcs sont payés sur livraison selon les dispositions du présent règlement.

Décision 9265, a. 105.

**105.1.** Lorsque la gestion du SGRM le requiert, la Fédération suspend la prise de contrats à livraison différée; elle en avise les producteurs sur son site Internet et dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de porcs.

Décision 9837, a. 12.

## **CHAPITRE V**

### **FRAIS**

**106.** Le producteur doit payer à la Fédération, pour chaque contrat, les frais de transaction suivants:

- 1° 25 \$ à titre de frais de base par contrat;
- 2° 1,22 \$ à titre de frais de transaction par porc.

Ces frais sont déduits du paiement fait au producteur.

Décision 9265, a. 106; Décision 9837, a. 13.

## **CHAPITRE VI**

### **RESPONSABILITÉ**

**107.** Le producteur demeure propriétaire des porcs visés par un contrat à livraison différée jusqu'à la livraison de ses porcs à l'établissement de l'acheteur.

Décision 9265, a. 107.

**108.** Le producteur est responsable du respect de la période de livraison qui apparaît à la confirmation du contrat ou qui lui est communiquée par la Fédération conformément à l'article 102.1, et ce, pour l'ensemble des porcs visés par ce contrat.

Décision 9265, a. 108; Décision 9837, a. 14.

**109.** La Fédération n'agit en aucun temps comme conseiller ou intermédiaire ou courtier auprès du producteur.

Décision 9265, a. 109.

**110.** Si le producteur reçoit une confirmation conformément aux annexes 11, 12, 13 ou 14 qui, à son avis, comporte une erreur, il doit en aviser le SGRM par téléphone, dans les 48 heures de la réception; le SGRM vérifie sans délai l'enregistrement du message téléphonique du producteur et, le cas échéant, lui transmet une nouvelle confirmation dans les 48 heures de la réception de cet avis.

Décision 9265, a. 110.



**111.** La confirmation du contrat, corrigée ou non selon l'article 110, établie par la Fédération, lie le producteur immédiatement, même s'il la conteste. Les porcs doivent être livrés dans les délais qui y sont prévus même lorsqu'un différend est soumis à la Régie pour adjudication définitive.

Décision 9265, a. 111.

## **CHAPITRE VII**

### **PAIEMENT**

**112.** Le montant dû au producteur représente le paiement régulier de ses porcs, selon le titre III du présent règlement, plus l'ajustement positif ou négatif découlant de la différence entre le prix du contrat lors de la prise du CLD et le prix du contrat lors de son renversement. Le montant de cet ajustement apparaît sur le certificat de paiement du producteur et est identifié par un numéro d'ajustement. Le détail du paiement se trouve sur un document intitulé «Suivi de contrat» qui permet au producteur d'identifier le numéro du certificat de paiement sur lequel le montant de l'ajustement a été ajouté ou retranché.

Décision 9265, a. 112.